PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, matériaux, déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 14 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BTPascal

5 Bois Avril - 89480 ETAIS LA SAUVIN

Références : 230279

Code AIOT : 0003302290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement BTPascal implanté 5 Bois Avril, 89480 Étais-la-Sauvin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

En date du 28 février 2023, la communauté de brigade de gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse s'est rendue sur sollicitation et en compagnie du Maire de la commune d'Etais-La-Sauvin sur un terrain appartenant à la société BTPascal, situé au lieu-dit La Montagne Montfoin, parcelle cadastrée BC 56 pour une suspicion de décharge sauvage.
Il a été constaté de nombreuses plaques de polystyrène de couleur bleu très clair, des tuiles, des rails métalliques pour placoplâtre, des gravats, des palettes, un velux, de la laine de roche, des emballages plastiques et cartons, des sacs de ciments, des cartouches de silicone ou colle, un salon de jardin, un vélo.
Le procès-verbal, réalisé par la gendarmerie, a été transmis à la préfecture de l'Yonne qui a saisi l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BTPascal
- 5 Bois Avril, 89480 Étais-la-Sauvin
- Code AIOT : 0003302290
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation bénéficie d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour réaliser une activité de tri de déchets inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administratives
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 03/03/2014, article Annexe	/	Mise en demeure, déchets	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. PASCAL ne respecte pas la déclaration qu'il a faite pour une activité de tri de déchets inertes puisque des déchets ont été enfouis sur la parcelle n° 56 section BC sans bénéficier de l'autorisation préfectorale requise au titre de la rubrique 2760-2b.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2014, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, enfouissement de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : 2.7. Déchets Rubrique modifiée par les décrets n°s 2014-285 du 3 mars 2014, Annexe, 2014-1501 du 12 décembre 2014, 2018-458 du 6 juin 2018 et 2018-900 du 22 octobre 2018. Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 (A-2) 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 (E) b) Autres installations que celles mentionnées au a (A-1) 3. Installation de stockage de déchets inertes (E) 4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t (A-2)

Constats : En date du 28 février 2023, la communauté de brigade de gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse s'est rendue avec le Maire de la commune d'Etais-La-Sauvin sur un terrain appartenant à la société BTPascal, situé au lieu-dit La Montagne Montfoin, parcelle cadastrée BC 56.
Il a été constaté de nombreuses plaques de polystyrène de couleur bleu clair, des tuiles, des rails métalliques pour placoplâtre, des gravats, des palettes, un velux, de la laine de roche, des emballages plastiques et cartons, des sacs de ciments, des cartouches de silicone ou colle, un salon de jardin, un vélo.
Ce procès-verbal a été transmis à la préfecture de l'Yonne qui a saisi l'inspection des installations classées.
Du point de vu administratif, l'entreprise BTPascal dispose d'un récépissé de déclaration pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets non dangereux inertes au titre la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées en date du 11 avril 2014.
Une visite d'inspection a donc été organisée, conjointement avec la gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse le 28 mars 2023.
Il ressort de la visite sur la parcelle n° 56 section BC (intégrée à la déclaration susmentionnée) :
- que celle-ci, présentant un dénivelé important, a fait l'objet d'enfouissement de déchets inertes avec une quantité relativement importante d'indésirables (plastiques, métaux) et qui n'ont pas fait l'objet d'un tri préalable,
- que des déchets de démolition autres que des déchets inertes sont apportés sur site (matériaux isolants, plastiques, bois notamment).
M. PASCAL, exploitant, présent sur site, en réponse au constat d'enfouissement de déchets précise avoir réalisé le dépôt de ces déchets pour la réalisation d'une plateforme qui lui permet d'apporter et de trier les déchets inertes issus de ces chantiers de BTP dans de meilleures conditions. Il indique également que les déchets non inertes apportés sur site sont également issus de ces chantiers.
Par l'enfouissement de déchets non triés, le site de la société BTPascal est soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2760-2b (installation de stockage de déchets non dangereux). Par ailleurs, il ne bénéficie d'aucune autorisation préfectorale requise pour exercer cette activité mais seulement d'un récépissé de déclaration pour une activité de tri de déchets inertes (rubrique 2517-2).
Enfin, dans le cadre de cette activité de tri de déchets inertes, la société BTPascal n'est pas autorisée à apporter des déchets non dangereux issus notamment de ces chantiers, tels que matériaux isolants, bois, plastiques, etc...
L'exploitant a indiqué au cours de la visite d'inspection qu'il souhaitait régulariser sa situation ou cesser ses activités en procédant à une remise en état du site dans les règles de l'art.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 2 mois